



AG2R LA MONDIALE



CÔTÉ CONSEILS

LA LETTRE D'INFORMATION DÉDIÉE AUX CONSEILS

JANVIER 2018

LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2018

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a apporté, comme les précédentes, des modifications et/ou évolutions importantes pour vos clients en matière de protection sociale.

Dans un souci de simplification, nous avons décidé cette année de distinguer parmi les nouvelles mesures adoptées d'une part celles qui impactent les contributions et cotisations et d'autre part celles relatives à la suppression du RSI et aux nouvelles règles d'affiliation à la CIPAV d'autant que celles-ci relèvent du même article.

Cette synthèse a par ailleurs **deux objectifs principaux** pour vos collaborateurs :

- leur permettre de pouvoir répondre à certaines questions de leurs clients, en les faisant bénéficier d'un « **mémento** » qu'ils pourront utiliser tout au long de l'année ;
- leur permettre de balayer les différentes évolutions d'un seul coup d'œil en utilisant dans le sommaire les principaux **points de vigilance** à garder en mémoire face à chacune des dispositions.

Nous vous en souhaitons une bonne utilisation, en vous rappelant que votre conseiller AG2R LA MONDIALE reste à votre disposition pour faire bénéficier vos collaborateurs d'une formation sur ce sujet.

Direction des opérations commerciales
Pôle Conseils AG2R LA MONDIALE

SOMMAIRE

06 - 1^{re} PARTIE

18 - 2^e PARTIE

26 - 3^e PARTIE

SYNTHÈSE DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

PAR FRANCK GISCLARD, CHARGÉ DE MISSIONS AG2R LA MONDIALE

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

ACCRE : Aide aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise	CNAVPL : Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
ACOSS : Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale	CSG : Contribution Sociale Généralisée
AGIRC : Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres	CSS : Code de la Sécurité Sociale
ALD : Affections de Longue Durée	DROM : Départements et Régions d'Outre-Mer
ARRCO : Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des Salariés	IJ : Indemnités Journalières
ASPA : Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées	ISU : Interlocuteur Social Unique
CARSAT : Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	LF : Loi de Finances
CICE : Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi	LFSS : Loi de Financement de la Sécurité Sociale
CGI : Code Général des Impôts	LURA : Liquidation Unique des Retraites
CGSS : Caisses Générales de Sécurité Sociale	PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale
CIPAV : Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse	PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale
CITS : Crédit d'Impôt sur la Taxe sur les Salaires	PSC : Protection Sociale Complémentaire
CPSTI : Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants	PS : Prélèvements sociaux
CNAV : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse	RCS : Registre du commerce et des sociétés
	RSI : Régime Social des Indépendants
	TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée
	URSSAF : Union de Recouvrement de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales

SOMMAIRE

1^{re} PARTIE :

Mesures portant sur les contributions et cotisations sociales

6

- 1 - Augmentation des taux de CSG : art. 8
- 2 - Suppression des cotisations salariales chômage et maladie : art. 8
- 3 - Suppression du CICE et baisse des cotisations patronales : art. 9
- 4 - Réduction de la cotisation assurance maladie maternité des travailleurs non-salariés : art. 8
- 5 - Réduction de la cotisation allocations familiales des travailleurs non-salariés : art. 8
- 6 - Nouvelles conditions d'exonérations de charges sociales pour l'ensemble des créateurs ou repreneurs d'entreprises : art. 13
- 7 - Mise en place d'un dispositif dérogatoire du paiement des cotisations pour les travailleurs non-salariés : art. 15



POINTS DE VIGILANCE

1. allocations chômage et indemnités journalières de Sécurité sociale non concernées par cette hausse ;
2. cette suppression ne concerne pas les salariés non-résidents ;
3. le CITS sera également supprimé ;
4. cette réduction concerne également les non-salariés agricoles ;
5. cette réduction concerne également les non-salariés agricoles ;
6. dispositif revu et rebaptisé à compter du 01.01.2019 ;
7. ce dispositif est lancé à titre expérimental et fera l'objet d'un rapport.

2^e PARTIE :

Mesures portant sur la suppression du RSI et sur les nouvelles règles d'affiliation à la CIPAV

18

- 1 - Suppression du RSI : art. 15
- 2 - Nouvelles règles d'affiliation à la CIPAV : art. 15



POINTS DE VIGILANCE

- 1. période transitoire sur 2 années ;
- 2. plusieurs catégories d'assurés concernés.

3^e PARTIE :

Autres mesures

26

- 1 - Régimes de santé en fiscalité Madelin : art. 15
- 2 - Revalorisation des pensions de retraite : art. 41
- 3 - Indemnisation des maladies professionnelles : art. 44
- 4 - Abrogation du Tiers-payant généralisé obligatoire : art. 63
- 5 - Impact du relèvement des seuils des micro-BNC et micro-BIC sur régime micro-social : art. 22 LF 2018



POINTS DE VIGILANCE

- 1. l'obligation d'être à jour de ses cotisations obligatoires est maintenue pour les autres risques ;
- 2. pas de revalorisation au 01.10.2018 ;
- 3. maladies professionnelles déclarées à compter du 01.07.2018 ;
- 4. assurance maternité et affection de longue durée ;
- 5. nouvelles règles applicables dès 2017.



1^{re} PARTIE :

MESURES PORTANT SUR LES CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS SOCIALES

1 - AUGMENTATION DES TAUX DE CSG : ART.8	7
2 - SUPPRESSION DES COTISATIONS SALARIALES CHÔMAGE ET MALADIE : ART.8	8
3 - SUPPRESSION DU CICE ET BAISSSE DES COTISATIONS PATRONALES : ART.9	10
4 - RÉDUCTION DE LA COTISATION ASSURANCE MALADIE MATERNITÉ DES TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS : ART.8	11
5 - RÉDUCTION DE LA COTISATION ALLOCATIONS FAMILIALES DES TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS : ART.8	12
6 - NOUVELLES CONDITIONS D'EXONÉRATIONS DE CHARGES SOCIALES POUR L'ENSEMBLE DES CRÉATEURS OU REPRENEURS D'ENTREPRISES : ART.13	13
7 - MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DÉROGATOIRE DU PAIEMENT DES COTISATIONS POUR LES TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS : ART.15	15

1 - AUGMENTATION DES TAUX DE CSG : ART.8



RAPPEL

Les taux de CSG sont actuellement de 7,5% sur les revenus d'activité (salariés et non-salariés) et de 6,6% sur les pensions de retraite et d'invalidité (hors application du taux réduit ou d'exonération de CSG).

www.
LFSS 2018
Cliquer sur le QRcode

L'art. 8 de la loi augmente ces taux de 1,7% à effet du 01.01.2018

Concernant les revenus d'activité : le taux passe de 7,5% à 9,2%

Pour rappel, sont notamment considérés comme des revenus d'activité les revenus soumis à cotisations sociales (rémunération brute, avantages en nature...), les IJ complémentaires lorsqu'elles sont versées durant la suspension du contrat de travail ainsi que la part employeur finançant un régime de Protection Sociale Complémentaire (PSC) de prévoyance, de santé ou de retraite.

Concernant les revenus de remplacement : le taux passe de 6,6% à 8,3%



RAPPEL

Sont notamment considérés comme des revenus de remplacement les pensions d'invalidité (du régime général ou d'assurances complémentaires), les pensions de retraite (de base et complémentaires), les rentes viagères à titre onéreux (rentes issues du capital d'un régime supplémentaire de retraite) mais également les IJ complémentaires versées après rupture du contrat de travail.

Cette hausse ne concerne pas toutefois les personnes qui sont actuellement soit exonérées de CSG soit qui bénéficient du taux de CSG réduit de 3,8%.

En synthèse à compter du 01.01.2018

TYPE DE REVENUS	AVANT LFSS 2018	APRÈS LFSS 2018
Revenus d'activité	7,5%	9,2%
Pensions de retraite et d'invalidité	6,6%	8,3%
Indemnités journalières de Sécurité sociale	6,2%	6,2%
Indemnités journalières complémentaires	7,5% durant suspension du contrat de travail; 6,6% après rupture du contrat de travail.	9,2% durant suspension du contrat de travail; 8,3% après rupture du contrat de travail.
Allocations de chômage	6,2%	6,2%

Remarque : L'art. 8 fait également passer le taux des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et de placement de 15,50% à 17,20% soit de façon immédiate soit de façon progressive selon la catégorie de revenus concernés.



POINTS DE VIGILANCE

- le financement d'une garantie maintien de salaire dont le principe est prévu par la législation (mensualisation) ou par une convention collective ne rentre pas dans l'assiette de la CSG;
- par exception, les allocations de chômage et les indemnités journalières versées par les organismes de Sécurité sociale (ou pour leurs comptes par les employeurs) pour maladie, maternité, accidents du travail ou maladies professionnelles ne sont pas concernées par cette hausse (le taux restera fixé à 6,2%);
- la LF pour 2018 rend déductible de l'impôt sur le revenu cette hausse de 1,7% (art. 67 LF 2018).

2 - SUPPRESSION DES COTISATIONS SALARIALES CHÔMAGE ET MALADIE : ART. 8



RAPPEL

les parts salariales sont actuellement de 0,75% pour l'assurance maladie et de 2,40% pour l'assurance chômage

www.
LFSS 2018
[Cliquer sur le QRcode](#)

En compensation de la hausse de la CSG, l'art. 8 de la loi supprime les parts salariales chômage et maladie :

- suppression immédiate de la part salariale maladie de 0,75% dès le 01.01.2018;
- suppression en deux temps de la part salariale chômage : réduction dans un premier temps à 0,95% au 01.01.2018 (soit une baisse de 1,45%) puis suppression totale au 01.10.2018 (il n'y aura donc plus de part salariale chômage à compter de cette date).

La suppression sera donc de 2,20 points du 01.01.2018 au 30.09.2018 pour aboutir à 3,15 à compter du 01.10.2018



POINTS DE VIGILANCE

- cette suppression concerne tous les salariés qu'ils soient rattachés au régime général de la Sécurité sociale ou au régime agricole ;
- les salariés non-résidents fiscaux ne sont en revanche pas concernés puisque non assujettis à la CSG.



RAPPEL

Les assiettes de baisse des cotisations salariales et d'augmentation de la CSG ne sont pas identiques.

Assiette de la CSG : 98,25 % de la rémunération brute + 100 % de la part patronale affectée au financement de régimes de protection sociale complémentaire (retraite, prévoyance ou santé).

Par conséquent, le gain de pouvoir d'achat résultant de la baisse des cotisations salariales venant en compensation de l'augmentation de la CSG ne doit pas se réduire en une simple soustraction du type : gain de pouvoir d'achat = 3,15 % de suppression de parts salariales - 1,7 % d'augmentation de CSG.

Remarques :

- dans la mesure où la part salariale chômage est limitée à 4 PASS, les personnes percevant des rémunérations > à cette limite contribueront davantage du fait de l'augmentation de la CSG dont l'assiette n'est pas limitée ;
- pour les mandataires sociaux sans contrat de travail donc sans cotisation-chômage, la hausse de la CSG de 1,70 % ne sera pas compensée par la suppression de la part salariale maladie de 0,75 % ce qui créera une baisse de leur pouvoir d'achat quel que soit le niveau de leurs revenus.

Exemples sur une année complète (pour un salarié avec contrat de travail)

RÉMUNÉRATION ANNUELLE BRUTE	IMPACTS SUR POUVOIR D'ACHAT
1 SMIC	+ 263 €
24 000 €	+ 355 €
2 SMIC	+ 528 €
420 000 €	- 177 €

Les gains indiqués ci-dessus seront moindres en 2018 du fait de la suppression en deux temps de la part salariale chômage

3 - SUPPRESSION DU CICE ET BAISSSE DES COTISATIONS PATRONALES : ART. 9



RAPPEL

Le CICE est un avantage fiscal concernant toutes les entreprises employant des salariés et équivaut à une baisse de leurs cotisations sociales ; depuis le 01.01.2017, son taux est de 7% des rémunérations brutes soumises à cotisations sociales (9% depuis 2016 dans les DROM) ; seuls les salaires ne dépassant pas 2,5 x le SMIC sont retenus (si la rémunération dépasse ce seuil elle est exclue pour sa totalité de l'assiette du CICE).

www.
LFSS 2018
[Cliquer sur le QRcode](#)

L'art. 9 de la loi (et art. 86 LF 2018) supprime en deux temps le CICE :

- réduction de 1 point au 01.01.2018 soit un taux ramené de 7 à 6% (le taux dérogatoire de 9% dans les DROM reste maintenu en 2018) ;
- suppression définitive des 6% au 01.01.2019.

Cette suppression définitive au 01.01.2019 sera accompagnée dans le même temps par une baisse pérenne de la cotisation patronale maladie de 6% pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 SMIC et profitera tant aux employeurs relevant du régime général de Sécurité sociale qu'à ceux relevant du régime agricole.

Par conséquent, les entreprises concernées bénéficieront d'un **double effet positif en 2019** constitué d'une part par la perception du CICE pour 2018 auquel s'ajoutera d'autre part la baisse des cotisations patronales maladie dès 2019 venant en remplacement du CICE à compter de cette même date.

Par ailleurs, toujours dans le cadre de la transformation du CICE en allégement de cotisations sociales, ce même art.9 prévoit de renforcer dès 2019 les allégements de charges sur bas salaires en intégrant dans la réduction générale des cotisations patronales de nouvelles cotisations telles que les cotisations de retraite complémentaires et les contributions d'assurance chômage, ces cotisations étant exclues actuellement du champ de la réduction générale des cotisations patronales sur bas salaires.



POINTS DE VIGILANCE

Le Crédit d'Impôt sur la Taxe sur les Salaires (CITS), dispositif analogue au CICE et concernant le secteur non lucratif sera également supprimé à compter du 01.01.2019 (art.9 LFSS 2018 et art.87 LF 2018).

4 - RÉDUCTION DE LA COTISATION ASSURANCE MALADIE MATERNITÉ DES TRAVAILLEURS NON- SALARIÉS : ART. 8



RAPPEL

L'art. 11 de la LFSS 2017 avait déjà instauré une réduction dégressive de cette cotisation dans la limite de 3,5% pour les travailleurs indépendants dont le revenu d'activité est inférieur à 70% du PASS

AVANT LFSS 2017

Cotisation maladie maternité de 6,50% sur revenu déplafonné pour tous travailleurs non-salariés non agricoles.

APRÈS LFSS 2017

- cotisation maladie maternité comprise entre 3 et 6,49% pour tous travailleurs indépendants dont les revenus d'activité sont inférieurs à 70% du PASS ;
- au-delà de ce seuil, le taux sera à nouveau de 6,50%.

www.
LFSS 2018
[Cliquer sur le QRcode](#)

Pour venir compenser la hausse de la CSG de 1,7%, l'art. 8 de la LFSS pour 2018 prévoit de renforcer cette réduction dégressive de la cotisation assurance maladie maternité des travailleurs non-salariés non agricoles qui passe de 3,5% à 5% soit une cotisation minimale qui passe de 3 à 1,5% pour revenir à 6,5% sur les revenus > à 110% du PASS au lieu de 70% du PASS précédemment.

En synthèse, nouvelle situation à compter du 01.01.2018

AVANT LFSS 2018

- cotisation maladie maternité comprise entre 3 et 6,49% pour tous travailleurs indépendants dont les revenus d'activité sont < à 70% du PASS;
- au-delà de ce seuil, le taux appliqué est le taux de droit commun soit 6,50%.

APRÈS LFSS 2018

- cotisation maladie maternité comprise entre 1,5 et 6,49% pour tous travailleurs indépendants dont les revenus d'activité seraient < à 110% du PASS;
- au-delà de ce seuil, le taux serait à nouveau de 6,50%.



POINTS DE VIGILANCE

La cotisation maladie maternité des travailleurs non-salariés agricoles bénéficiera également de la baisse renforcée de la cotisation maladie.

5 - RÉDUCTION DE LA COTISATION ALLOCATIONS FAMILIALES DES TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS : ART. 8



RAPPEL

les non-salariés agricoles et non-agricoles (décret du 17.12.2014) bénéficient depuis le 01.01.2015 **d'une réduction dégressive de leurs cotisations allocations familiales** de 3,1% soit un taux de cotisations ramené de 5,25 à 2,15% pour les revenus compris entre 1,1 PASS et 1,4 PASS selon les modalités définies par ce même décret.

WWW.

LFSS 2018

Cliquer sur le QRcode

Pour venir compenser la hausse de la CSG de 1,7%, l'art. 8 de la LFSS pour 2018 réduit la cotisation d'allocations familiales des travailleurs non-salariés de 2,15% sur revenus < à 110% du PASS soit un taux nul jusqu'à ce niveau de revenu puis le taux remonterait de manière progressive pour atteindre 3,10% au-delà de 140% du PASS au lieu de 5,25% précédemment.

En synthèse, nouvelle situation à compter du 01.01.2018

REVENUS	2017	2018
< à 110% du PASS	Taux réduit : 2,15%	Taux nul : 0%
> à 110% du PASS et < à 140% du PASS	Taux progressif : de 2,15% à 5,25%	Taux progressif : de 0 à 3,10%
> à 140% du PASS	Taux normal : 5,25%	Taux normal : 3,10%



POINTS DE VIGILANCE

Cette réduction concernera également les non-salariés agricoles.

6 - NOUVELLES CONDITIONS D'EXONÉRATIONS DE CHARGES SOCIALES POUR L'ENSEMBLE DES CRÉATEURS OU REPRENEURS D'ENTREPRISES : ART.13



RAPPEL

Modifications déjà apportées par la LFSS pour 2017 : l'art.6 de la LFSS pour 2017 avait déjà fortement modifié les conditions des exonérations et avait créé en parallèle de nouveaux cas d'exonération pour toutes entreprises créées ou reprises à compter du 01.01.2017.

WWW.
LFSS 2018
[Cliquer sur le QRcode](#)

Concernant les nouvelles conditions d'exonérations suite LFSS 2017

- exonération totale pour revenus ou rémunérations annuelles $\leq$ à 75% du PASS;
- exonération dégressive lorsque ces revenus sont compris entre 75 et 100% du PASS;
- exonération nulle si ces revenus sont $\geq$ à 100% du PASS.

Concrètement en cas de revenu $\geq$ au PASS, le créateur ou repreneur ne bénéficie plus de l'ACCRES (les bénéficiaires de l'ACCRES ayant créé ou repris une entreprise avant le 01.01.2017 restaient soumis à l'ancien dispositif).

Concernant les nouveaux cas d'attributions de l'ACCRES

Avant LFSS 2017 :

- seul le salarié qui reprend tout ou partie de son entreprise lorsque celle-ci est en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire peut bénéficier de l'ACCRES.

Depuis 01.01.2017 :

- l'exonération pourra être accordée au salarié concerné même si cette entreprise en difficulté n'est pas la même que la sienne;
- cette exonération n'est plus conditionnée au fait d'investir en capital dans l'entreprise concernée la totalité des aides perçues ainsi que de réunir des apports en capital au moins égaux à la moitié de ces aides.

Cette exonération n'est donc plus accordée uniquement aux personnes qui créent une entreprise dans un quartier prioritaire de la politique de la ville mais aussi à celles qui reprennent une entreprise dans ces quartiers.

En synthèse depuis le 01.01.2017

CONDITIONS ET MODALITÉS	AVANT LE 01.01.2017	À COMPTER DU 01.01.2017
Conditions du bénéfice de l'ACCRE	• créations ou reprises par chômeurs, bénéficiaires de minima sociaux, jeunes de moins de 26 ans (sauf 30 ans si handicapés), bénéficiaires d'un contrat d'appui d'entreprise, allocataires d'un complément de libre choix d'activité; • reprise de tout ou partie de son entreprise si celle-ci est en procédure collective; • création d'une entreprise dans un quartier prioritaire de la ville; • investir en capital dans l'entreprise (voir conditions précédemment rappelées mais non reprises ici).	• créations ou reprises par chômeurs, bénéficiaires de minima sociaux, jeunes de moins de 26 ans (sauf 30 ans si handicapés), bénéficiaires d'un contrat d'appui d'entreprise, allocataires d'un complément de libre choix d'activité; • reprise de tout ou partie d'une entreprise si celle-ci est en procédure collective; • création ou reprise d'une entreprise dans un quartier prioritaire de la ville.
Modalités d'exonérations	• exonération totale sur revenus ou rémunérations < à 120% du smic; • cotisations sociales uniquement dues sur la part > à 120% du smic.	• exonération totale pour revenus ou rémunérations annuelles ≤ à 75% du PASS; • exonération dégressive lorsque ces revenus sont compris entre 75 et 100% du PASS • exonération nulle si ces revenus sont ≥ à 100% du PASS.

www.
LFSS 2018
[Cliquer sur le QRcode](#)

L'art. 13 de la LFSS pour 2018 étend le bénéfice de l'ACCRE à l'ensemble des créateurs et repreneurs d'entreprises à compter du 01.01.2019 (cette mesure fait suite à la promesse présidentielle de créer une « année blanche » de cotisations pour l'ensemble des créateurs/repreneurs à compter de 2019).

Le dispositif d'exonération est rebaptisé « exonération de début d'activité de création ou de reprise d'entreprise » (art. L. 131-6-4 nouveau du CSS).

Bénéficieront de cette exonération toutes les personnes qui créeront ou reprendront une activité professionnelle ou entreprendront l'exercice d'une nouvelle activité non salariée :

- soit à titre indépendant en tant que non-salarié agricoles ou non-agricoles ;
- soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer le contrôle notamment dans le cas de SA, SAS, SARL, SELARL, SELAFA, SELAS.

La durée de l'exonération reste fixée à un an (et potentiellement jusqu'à 3 ans pour les entrepreneurs relevant du régime micro-fiscal) et le principe de la dégressivité de l'aide selon le niveau de revenus tel que décrit plus haut est également maintenu.

En revanche de nouvelles règles en matière de cumul des aides sont mises en place.

En synthèse à compter du 01.01.2019

	AVANT LE 01.01.2019	À COMPTER DU 01.01.2019
Quels bénéficiaires des exonérations ?	Créations ou reprises par chômeurs selon l'art. L. 5141-1 du code du travail.	Tous créateurs ou repreneurs d'entreprises
Quels cumuls possibles selon les aides ?	Pas d'interdiction de cumul avec d'autres dispositifs de réductions ou d'abattements.	Cumul interdit avec tous autres dispositifs de réduction ou d'abattement à l'exception des réductions de cotisations allocations familiales et d'assurance maladie maternité déjà soumis à conditions de niveaux de revenus.
Quelles conditions d'aides ?	Période de carence de 3 ans, à compter de la précédente décision d'octroi de l'ACCRE.	Le délai de carence de 3 ans débutera à partir de la date à laquelle le créateur/repreneur aura cessé de bénéficier de l'exonération au titre d'une activité antérieure.

7 - MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DÉROGATOIRE DU PAIEMENT DES COTISATIONS POUR LES TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS : ART. 15



RAPPEL

La LFSS pour 2014 a rendu de droit la régularisation anticipée des cotisations alors que précédemment elle devait faire l'objet d'une demande de l'assuré

www.
LFSS 2018
Cliquer sur le QRcode

Cette mesure permet donc déjà dès connaissance du revenu définitif de l'année précédente (N-1) :

- 1. d'ajuster les cotisations dues au titre de l'année N sur la base du revenu N-1, initialement calculées sur le revenu de N-2, afin de limiter le décalage du calcul des cotisations définitives entre les cotisations provisionnelles versées et le revenu définitif ;

- 2. de pouvoir régulariser sur la base du revenu N-1 la cotisation due au titre de l'année N-1 le plus tôt possible au cours de l'année N afin soit d'étaler le solde sur une plus longue période, soit au contraire de procéder au remboursement du trop versé le plus tôt possible par rapport aux cotisations provisionnelles déjà versées pour l'année N-1.

Cette régularisation anticipée « automatique » des cotisations et contributions s'applique depuis le 01.01.2015 pour l'ensemble des travailleurs indépendants sauf pour les cotisations retraite et invalidité – décès des professionnels libéraux et avocats pour lesquelles cette mesure avait été reportée au **01.01.2016**.

www.
LFSS 2018
[Cliquer sur le QRcode](#)

L'art. 15 de la LFSS pour 2018 va plus loin en instituant un dispositif dérogatoire du paiement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants destiné à réduire le décalage dans le temps entre le revenu définitif et le paiement des cotisations relatif à ce revenu.

Jusqu'au 30.06.2019, les URSSAF pourront proposer aux travailleurs indépendants de régler leurs cotisations sociales selon leurs revenus estimés mensuellement ou trimestriellement.



POINTS DE VIGILANCE

- ce dispositif est expérimental et basé sur le volontariat ;
- cette expérimentation fera l'objet d'un rapport gouvernemental ;
- cette expérimentation doit faire l'objet d'un décret devant en fixer clairement les modalités.

Remarque : les travailleurs indépendants disposent déjà de la possibilité d'opter pour le calcul de leurs cotisations et de leurs contributions sociales sur la base d'un revenu estimé de l'année en cours mais sous contraintes de certaines sanctions en cas de d'erreurs du revenu estimé ; à ce titre, l'art. 15 de la LFSS pour 2018 prévoit également d'encourager cette option en supprimant les majorations de retard applicables en cas d'erreurs sur les revenus estimés pour 2018 et 2019.



2^e PARTIE :

MESURES PORTANT SUR LA SUPPRESSION DU RSI ET SUR LES NOUVELLES RÈGLES D’AFFILIATION À LA CIPAV

1 - SUPPRESSION DU RSI : ART.15	19
2 - NOUVELLES RÈGLES D’AFFILIATION À LA CIPAV : ART.15	22

1 - SUPPRESSION DU RSI : ART. 15



RAPPEL

L'Interlocuteur Social Unique (ISU) avait pour objectif de simplifier le recouvrement des cotisations des artisans et commerçants, auprès d'un seul organisme, résultant d'un partage des tâches entre les caisses du RSI et les URSSAF, ces dernières agissant pour le compte des premières.



RAPPEL

Le RSI est le deuxième régime social français avec près de 6,5 millions d'assurés dont 2, 8 millions de chefs d'entreprises et 2 millions de retraités, et gère l'assurance maladie- maternité de l'ensemble des travailleurs indépendants ainsi que les assurances vieillesse de base et complémentaires et assurance invalidité-décès des artisans, commerçants et industriels

En raison de nombreux dysfonctionnements, l'article 16 de la LFSS pour 2017 avait déjà prévu que l'ISU soit supprimé au 1^{er} janvier 2017. Pour le remplacer, une nouvelle fonction avait été créée : le directeur national du recouvrement, nommé conjointement par les directeurs du RSI et de l'ACOSS, et agissant sous leur contrôle et dont la coresponsabilité était entière sur la totalité des missions de recouvrement des cotisations et contributions des artisans et commerçants.

L'art. 15 de la LFSS pour 2018 va plus loin en décidant de supprimer progressivement le RSI sur une période transitoire de 2 années qui débute dès le 01.01.2018 et qui devrait se terminer au 31.12.2019 en adossant le régime social des artisans-commerçants au régime général.

La LFSS 2018 met donc fin à la responsabilité conjointe des caisses du RSI et de celles des URSSAF en matière de recouvrement des cotisations et des contributions sociales qui relèvera désormais exclusivement du régime général et sera confié à l'ACOSS au niveau national et aux URSSAF au niveau régional (CGSS pour les Collectivités d'Outre-mer).

La période transitoire de 2 années est confiée à un **Comité de Pilotage** composé des directeurs des caisses nationales du RSI et du régime général.

www.
LFSS 2018
[Cliquer sur le QRcode](#)

Par ailleurs, un **Comité de Surveillance** constitué auprès des ministères de la Sécurité sociale et du budget sera en charge de valider chacune des étapes de cette réforme.

À compter du 01.01.2018, la caisse nationale et les caisses régionales du RSI changent d'appellation et deviennent respectivement la caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et les caisses régionales déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Concernant les prestations en assurance maladie-maternité

Les organismes conventionnés qui servent actuellement les prestations d'assurance maladie-maternité par délégation du RSI verront leur mission reprise par les CPAM d'ici 2020, ces prestations seront donc confiées aux CPAM pour l'ensemble des travailleurs indépendants (CGSS pour les Collectivités d'Outre-mer).

Pour les assurés ayant démarré leur activité avant le 01.01.2019, rien ne change car ces délégations de gestion seront maintenues, voire même renouvelées afin d'assurer le règlement si besoin de ces prestations auprès de ces mêmes assurés jusqu'au 31.12.2019.

En revanche, **pour les personnes créant leur activité à compter du 01.01.2019**, ces prestations seront gérées directement par les CPAM (CGSS si Outre-mer) à compter de cette même date.

Concernant les prestations en assurance vieillesse de base



RAPPEL

Le régime vieillesse de base des artisans-commerçants a été aligné sur le régime vieillesse de base du régime général depuis 1973; dit autrement, la prestation est la même, que l'assuré ait été salarié ou artisan-commerçant durant toute sa carrière (seule subsiste une légère différence de 0,70% sur la cotisation vieillesse déplafonnée à l'avantage du non-salarié par rapport au salarié).

La loi prévoit de transférer les prestations d'assurance vieillesse de base du RSI vers le régime général.

La liquidation et le service des pensions des artisans-commerçants seront donc assurés par les Caisses d'assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT).



RAPPEL

Dans le cadre de la Liquidation Unique des Retraites dite LURA (instaurée par la dernière réforme des retraites de 2014), le régime général liquide déjà les prestations de retraite d'un assuré relevant du RSI lorsque la dernière activité relevait du régime général; dorénavant le régime général liquidera la pension d'un assuré même si celui-ci termine sa carrière en tant que non salarié artisan-commerçant ou que sa carrière ait été exclusivement non-salariée en tant qu'artisan ou commerçant.

Concernant les prestations en retraite complémentaire et invalidité-décès

Le régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et le régime invalidité-décès (tout comme l'action sociale des artisans-commerçants) ne relèveraient pas du régime général mais seraient pilotés par le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) nouvel organe créé par la réforme et destiné à maintenir notamment les spécificités du régime des non-salariés.

Les prestations et la liquidation des régimes complémentaires et invalidité-décès seraient par contre délégués au régime général : le service des pensions de retraite complémentaire seraient donc déléguées aux CARSAT et le service des prestations invalidité - décès seraient délégués aux CPAM (ou CGSS si Outre-mer).

Concernant l'action sanitaire et sociale des travailleurs indépendants

L'action sanitaire et sociale des travailleurs indépendants gérée actuellement par le RSI ne serait pas rattachée au régime général mais serait gérée par le CPSTI.

Concernant le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI)

Ce nouvel organisme de droit privé est créé par la réforme et disposera d'instances régionales; il aura pour rôle à compter du 01.01.2019 :

- de veiller à la bonne application des règles relatives à la protection sociale des travailleurs indépendants et à la qualité du service qui leur est rendu par le régime général;
- de déterminer les orientations générales relatives à l'action sanitaire et sociale spécifique aux travailleurs indépendants;

- de piloter le régime complémentaire de retraite et le régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants (hors régimes libéraux);
- d'animer, coordonner et contrôler l'action des instances régionales de la protection sociale des travailleurs indépendants.



POINTS DE VIGILANCE

L'ensemble de cette réforme d'envergure doit être opérationnelle à compter du 01.01.2020.

2 - NOUVELLES RÈGLES D'AFFILIATION À LA CIPAV : ART.15



RAPPEL

Actuellement, la CIPAV (Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse) regroupe la majeure partie des professions libérables non réglementées avec un rapport démographique extrêmement favorable de 6,6 cotisants pour un retraité.

L'art. 50 de la LFSS pour 2017 avait déjà prévu une nouvelle répartition des affiliations des assurés devant relever soit de la CIPAV soit du RSI mais cette réforme avait été en partie invalidée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 22.12.2016, indiquant que la liste des professions libérales devant relever ou non de la CIPAV devra être fixée par la Loi et non par un simple décret.

L'art. 15 de la LFSS pour 2018 revient donc sur la mise en place de nouvelles règles d'affiliation auprès de la CIPAV en tenant compte notamment de l'adossement du RSI au régime général à compter du 01.01.2018.

Ainsi, l'art. 15 de la LFSS pour 2018 en redéfinissant **la liste des professions libérales relevant de la CNAVPL** (art. L. 640-1 du CSS) nous permet d'identifier parmi l'ensemble de ces professions celles qui, en dehors de celles relevant de l'une des 9 autres sections professionnelles, continueront à relever de la CIPAV tel qu'indiqué ci-après : architecte, architecte d'intérieur, géomètre, économiste de la construction, ingénieur conseil, maître d'œuvre; artistes non mentionnés à l'art. L. 382-1 du CSS; guide conférencier; guide de haute montagne; accompagnateur de moyenne

www.
LFSS 2018
[Cliquer sur le QRcode](#)

montagne; moniteurs de ski titulaire d'un brevet d'état ou d'une autorisation d'exercer mettant en œuvre son activité dans le cadre d'une association ou d'un syndicat professionnel quel que soit le public auquel il s'adresse; psychothérapeute; psychologue; ergothérapeute; ostéopathe; chiropracteur; diététicien; expert automobile.

Pour les professions libérales ne relevant pas de cette liste et créant leur activité sous la forme de la micro-entreprise à compter du 01.01.2018 : ceux-ci seront directement rattachés au régime des indépendants relevant du régime général (ex RSI) à compter de cette même date.

Pour les professions libérales ne relevant pas de cette liste et créant leurs activité à compter du 01.01.2019 : ceux-ci seront directement rattachés au régime des indépendants relevant du régime général (ex RSI) à compter de cette même date.

Pour les professions libérales ne relevant pas de cette liste et qui étaient déjà inscrits à la CIPAV avant le 01.01.2019 : ceux-ci restent rattachés à la CIPAV mais auront la possibilité de demander à être rattachés (option) entre le 01.01.2019 et le 31.12.2023 au régime des indépendants relevant du régime général (ex RSI) sous réserve d'être à jour du paiement de leurs cotisations dues au titre des assurances vieillesse et invalidité-décès.



POINTS DE VIGILANCE

Attention, pour ces assurés, cette option est irrévocable. Elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle ils ont notifié leur décision.

Pour ces assurés qui choisiront cette option (et ne relevant pas du régime microsocial) la loi a prévu qu'ils puissent demander à bénéficier d'une réduction de leurs taux de cotisations en assurance vieillesse complémentaire obligatoire afin de mieux « amortir » la transition d'un système de cotisations vers un autre.

Ces taux réduits devront être fixés par décret après avis du CPSTI.

Le PLFSS avait prévu que ces taux réduits puissent s'appliquer sur une période transitoire s'étalant jusqu'au 31.12.2026, mais cette date butoir a disparu du texte définitif.

Remarque : dit autrement, hormis pour les micro-entrepreneurs nouveaux inscrits à compter du 01.01.2018 et qui précédemment auraient dû relever de la CIPAV, rien ne change pour tous les autres jusqu'au 31.12.2018.



1 - RÉGIMES DE SANTÉ EN FISCALITÉ MADELIN : ART. 15

L'art. 15 de la loi supprime, pour les travailleurs non-salariés, l'obligation d'être à jour de leurs cotisations à leur régime de Sécurité sociale en vue de souscrire ou renouveler un contrat complémentaire frais de santé en fiscalité Madelin.



POINTS DE VIGILANCE

Pour les autres contrats de PSC garantissant les risques couverts à titre obligatoire par leur régime (contrats de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire), l'obligation d'être à jour de leurs cotisations est maintenue (pour rappel, le non-respect de cette obligation entraîne la nullité d'ordre public du contrat).

2 - REVALORISATION DES PENSIONS DE RETRAITE : ART. 41

L'art. 41 de la Loi aligne à compter du 01.01.2019 les dates de revalorisations des pensions de retraite contributives ou non-contributives sur celle du 1^{er} janvier de chaque année. Jusqu'à présent la revalorisation des pensions contributives est fixée au 01.10 de chaque année et la revalorisation de l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées) est fixée au 01.04 de chaque année.



POINTS DE VIGILANCE

Les pensions de retraites contributives ne seront toutefois pas revalorisées au 01.10.2018.

3 - INDEMNISATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES : ART. 44

L'art. 44 de la Loi prévoit un changement sensible sur les conditions d'indemnisation des maladies professionnelles : le point de départ de l'indemnisation correspondra au jour de l'apparition des premiers symptômes, alors qu'actuellement il correspond au jour où un certificat médical établissait un lien possible entre la pathologie et l'activité professionnelle.

Par conséquent, les assurés pourront bénéficier de l'indemnisation d'une maladie professionnelle rétroactivement au jour du constat médical des premiers symptômes mais tout en ne pouvant pas remonter au-delà des deux années précédant la date de déclaration de la maladie professionnelle à la caisse primaire.



POINTS DE VIGILANCE

Cette disposition s'appliquera à compter des maladies professionnelles déclarées à compter du 1^{er} juillet 2018.

www.
LFSS 2018
[Cliquer sur le QRcode](#)

4 – ABROGATION DU TIERS-PAYANT GÉNÉRALISÉ OBLIGATOIRE : ART. 63

L'art. 63 de la loi abroge les 1°, 2° et 5° du I de l'article 83 de la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.



RAPPEL

Depuis le 30 novembre 2017, les professionnels de santé exerçant en ville devaient appliquer obligatoirement le tiers payant à l'ensemble des bénéficiaires de l'assurance maladie sur les dépenses prises en charge par l'AMO (assurance maladie obligatoire).

À défaut d'un tiers payant généralisé obligatoire, la LFSS 2018 prévoit de rendre le tiers payant généralisable.

Le gouvernement remettra au Parlement un rapport sur le calendrier de mise en œuvre opérationnelle du tiers payant intégral et les prérequis techniques à cette mise en œuvre tant sur la part des dépenses prise en charge par l'assurance maladie obligatoire que sur celle prise en charge par les organismes complémentaires.

Cela dit, même si le tiers payant serait techniquement réalisable, il semble que l'objectif affiché par le Gouvernement soit de ne pas l'imposer aux professionnels de santé (le tiers payant serait, de fait, généralisable mais non obligatoire). Ceci faisant suite à un rapport critique de l'IGAS (Inspection Générale des Affaires Sociales) sur la faisabilité technique du tiers payant.



POINTS DE VIGILANCE

- les bénéficiaires de l'assurance maternité et les personnes atteintes d'une affection de longue durée mentionnée aux 3° et 4° de l'art. L. 160 du CSS bénéficieront toujours du tiers payant sur la part des dépenses prise en charge par l'assurance maladie obligatoire;
- cette mesure est sans incidence sur l'obligation maintenue pour les contrats responsables de devoir permettre à l'assuré de bénéficier du mécanisme de tiers payant sur les prestations faisant l'objet de ces garanties, au moins à hauteur des tarifs de responsabilité.

5 - IMPACT DU RELÈVEMENT DES SEUILS DES MICRO-BNC ET MICRO-BIC SUR RÉGIME MICRO-SOCIAL : ART. 22 LF 2018

Actuellement, les régimes micro-BIC et micro-BNC s'appliquent si le chiffre d'affaires ou les recettes de l'année précédente (ou N-2 si nécessaire) respectent les seuils fixés pour la franchise en base de TVA :

- **82 800 €** si activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournitures de logement (activités de meublés de tourisme et chambres d'hôtes);
- **33 200 €** pour toutes autres activités commerciales ou non-commerciales.

www.
LFSS 2018
[Cliquer sur le QRcode](#)

L'art. 22 de la LF pour 2018 dissocie les régimes micro-BIC et micro-BNC de la franchise en base de TVA et relève les seuils applicables pour ces régimes à :

- **170 000 €** si l'activité principale est la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournitures de logement (activités de meublés de tourisme et chambres d'hôtes);
- **70 000 €** pour les autres activités.

Ainsi en relevant les seuils, le législateur élargit le champ d'application des régimes micro-social BIC et BNC.



POINTS DE VIGILANCE

- ce nouveau système ne comprend qu'une seule limite par activité alors que précédemment existait un système de limites majorées ;
- ces nouvelles règles sont applicables dès 2017 ;
- les assurés relevant des régimes micro-BIC et micro-BNC peuvent dorénavant relever d'un régime réel de TVA.

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES PROFESSIONNELS

Partout en France
un acteur
de référence
de l'assurance
de protection
sociale et
patrimoniale.

SANTÉ

Complémentaire santé collective

PRÉVOYANCE

Incapacité & Invalidité
Décès

ÉPARGNE

Constitution d'un capital
Transmission d'un patrimoine

RETRAITE

Complément de revenus

ENGAGEMENT SOCIAL

Gestion de fin de carrière
Services à la personne

AG2R LA MONDIALE
104-110, bd Haussmann
75379 Paris Cedex 08
www.ag2rlamondiale.fr

GIE AG2R RÉUNICA, membre d'AG2R LA MONDIALE - GIE agissant pour le compte d'institutions de retraite complémentaire Agirc-Arrco, d'institutions de prévoyance, de mutuelles, d'union de mutuelles et de société d'assurances - 104-110, boulevard Haussmann, 75008 Paris - 801 947 052 RCS Paris.
GIE LA MONDIALE GROUPE, membre d'AG2R LA MONDIALE - GIE - 32, avenue Émile Zola 59370 Mons-en-Baroeul - 445 331 192 RCS Lille